

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Borel de Brétzel, faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 8 novembre.

Clause contractuelle. — Interprétation. — Transaction sur séparation entre époux. — Renonciation à communauté.

Rejet du pourvoi de la dame Reichards, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Colmar, le 15 mai 1829, en faveur des héritiers Reichards.

La clause par laquelle il est dit, dans un contrat de mariage, que l'époux survivant aura par préciput les trois quarts des biens qui adviendraient aux héritiers du prédécédé, ne contient-elle pas une véritable donation préciputaire soumise dans ses effets à la condition prescrite par l'art. 1515 du Code civil, c'est-à-dire à l'acceptation de la communauté? (Oui.)

Cette question n'est-elle pas, au surplus, dans le domaine exclusif des Cours royales? (Oui.)

L'arrêt qui se fonde sur un principe très contestable en droit, mais qui en même temps s'appuie sur d'autres motifs tant de droit que de fait qu'on ne saurait contester, n'est-il pas, par cela même, à l'abri de toute censure?

Spécialement: L'arrêt qui reconnaît la validité d'une renonciation à la communauté, faite par la femme à son mari, dans une transaction passée entre eux avant la séparation de corps, mais qui, indépendamment de cette renonciation formelle, se fonde pour priver la femme de son préciput, sur une renonciation présumée résultant de la disposition de l'art. 1463 du Code civil, et sur des faits d'exécution de la transaction, n'est-il pas, en supposant le premier motif erroné, suffisamment défendu par le second? (Oui.)

En 1806, contrat de mariage entre la demoiselle Heilmann et le sieur Reichards, de Mulhausen. Stipulation de communauté universelle entre les époux. De plus, il fut dit qu'en cas de prédécès de l'un des époux, l'époux survivant aurait, par préciput et hors part, les trois quarts des biens qui adviendraient aux héritiers du prédécédé, et le quatrième quart en usufruit.

Le mariage ne fut pas heureux. Une séparation devint nécessaire. Elle fut consentie par une transaction entre les époux. La femme renonça aux avantages que lui assurait son contrat, au moyen de la restitution de ses apports.

En 1816, un jugement prononça cette séparation. La dame Reichards exécuta toutes les clauses de la transaction. Elle reçut le montant de ses reprises.

Le mari décéda en 1828. Sa femme réclama alors l'exécution de la clause préciputoire portée en son contrat de mariage.

Les héritiers résistèrent à cette demande. Ils se prévalurent de la renonciation faite par la dame Reichards dans la transaction.

Celle-ci opposa la nullité de la transaction, d'abord comme n'ayant pas pu la consentir avec l'autorisation de son mari, qui était son adversaire; ensuite comme contraire à la loi, en ce qu'elle portait sur une séparation de corps, qui était un objet d'ordre public, et sur les effets de cette séparation, avant qu'elle eût été judiciairement prononcée.

Jugement qui déclare nulle la transaction et ordonne l'exécution de la convention préciputoire.

Arrêt infirmatif fondé sur la renonciation résultant soit de la transaction, soit de l'exécution donnée à cette transaction après la séparation, soit enfin du défaut d'acceptation de la communauté, équivalant à une renonciation, d'après la disposition de l'art. 1463 du Code civil.

Pourvoi en cassation. Deux moyens: 1° violation des articles 1515, 1091, 1094, 1395 et 1452 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué avait qualifié de donation préciputaire une simple donation contractuelle;

2° Violation des art. 217 et 2045, et fausse application de l'art. 1463 du même Code; en ce qu'en supposant que la clause du contrat pût être considérée comme un préciput, il restait à examiner si, dans ce système, la dame Reichards avait valablement renoncé à la communauté, et si par suite elle devait être privée du bénéfice de son préciput. On soutenait la négative, en se fondant sur l'incapacité de la femme dans la transaction, et sur l'inapplication de la présomption légale de renonciation portée dans l'art. 1463.

Rejet. Conclusions conformes:

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il appartient aux Cours et Tribunaux d'interpréter les actes et de reconnaître l'intention dans lesquelles les clauses ont été stipulées; qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu, surtout d'après les termes formels de la clause, dont l'appréciation lui était soumise, la considérer

comme contenant la donation par préciput prévue par l'article 1515 du Code civil;

» Sur le deuxième moyen; attendu que si la renonciation faite dans la transaction de 1816 était vicieuse et nulle, la demanderesse aurait dû, pourtant, aux termes de l'art. 1463 du Code civil, accepter la communauté dans les délais fixés par cet article; que faute de l'avoir fait, l'arrêt a pu, dans l'état des circonstances et des actes, en tirer la conséquence qu'elle ne l'avait pas voulu, et lui appliquer la présomption légale de renonciation, établie par le même art. 1463. »

(M. Hua, rapporteur. — M<sup>e</sup> Scribe, avocat.)

Faculté naturelle de se libérer. — Autorité de la chose jugée. — Dépens.

Rejet du pourvoi du sieur Colin contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 14 avril 1829, en faveur de la dame veuve Sœnhé.

La faculté accordée par la loi au débiteur, de se libérer quand il le veut, n'est pas restreinte par la disposition de l'art. 1653 du Code civil, qui n'est applicable qu'au cas où c'est le vendeur qui réclame le paiement de son prix.

Lorsqu'un premier arrêt a ordonné la radiation d'une inscription, et qu'un second arrêt, dans la même cause, valide des offres et une consignation de prix de vente à la charge des inscriptions grevant la transcription, il n'y a pas de contrariété entre ces deux décisions. Elles se concilient parfaitement en ce sens que la seconde doit s'entendre comme s'il était dit SI AUCUNES INSCRIPTIONS EXISTENT.

Les juges ont toute latitude pour les condamnations aux dépens. Ces condamnations sont toujours supposées être prononcées d'après les principes de la justice et de l'équité.

Le sieur Colin vendit, le 22 mai 1824, à la veuve Sœnhé, un immeuble situé à Paris, et connu sous le nom d'hôtel Langeac.

Transcription du contrat. Point d'inscription. Versement des trois quarts du prix. Le dernier quart devait être payé deux ans plus tard.

Le 18 janvier 1826, inscription fut prise par le sieur Voyer d'Argenson sur l'hôtel Langeac, comme ayant appartenu au sieur Legendre, contre lequel il avait des répétitions à exercer.

La dame Sœnhé assigna son vendeur en main-levée d'inscription. Celui-ci appelle à son tour son vendeur en garantie.

Une instance s'engage sur la validité de l'inscription du sieur Voyer d'Argenson.

Cependant la dame Sœnhé veut se libérer. Elle fait des offres réelles au sieur Colin, à la charge par lui de rapporter la main-levée de l'inscription dont il s'agit.

Le sieur Colin refuse les offres, prétextant que la dame Sœnhé, d'après l'art. 1653 du Code civil, doit garder dans ses mains le restant de son prix, tant que la cause du trouble résultant de l'inscription prise par le sieur Voyer d'Argenson n'aura pas cessé d'exister. L'instance était encore pendante à cette époque; mais, ultérieurement, un arrêt du 24 décembre 1828 a jugé que Legendre n'avait jamais été propriétaire de l'hôtel de Langeac, et ordonné la radiation de l'inscription prise de ce chef.

Mais la dame Sœnhé insiste pour sa libération. Ses offres sont déclarées bonnes et valables, et elle est autorisée à consigner par jugement du 26 août 1828, confirmé par arrêt du 14 avril 1829, à la charge, est-il dit dans l'arrêt, de toutes les inscriptions grevant la transcription, lesquelles tiendront sur la somme consignée.

Le sieur Colin est condamné aux dépens, tant à l'égard de la veuve Sœnhé que vis-à-vis des héritiers Legendre qui avaient été appelés en cause.

Pourvoi en cassation. Trois moyens, 1° violation de l'article 1653 du Code civil, par le motif exprimé plus haut; 2° violation de l'art. 1551 du Code civil, sur l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt de 1828 avait ordonné la radiation de l'inscription Legendre, et que cependant l'arrêt de 1829 lui conservait tous ses effets; 3° violation de l'art. 150 du Code de procédure, en ce que le sieur Colin avait été condamné aux dépens envers les héritiers Legendre, qui lui avaient été complètement étrangers dans le cours du procès.

Rejet. Conclusions conformes:

« Sur le premier moyen: Attendu que l'art. 1653 n'est point applicable à l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas du cas où le vendeur exige son paiement, et que l'acquéreur s'en défend à raison du trouble qu'il éprouve ou croit éprouver, et demande à conserver son prix jusqu'à la cessation du trouble; qu'il s'agit au contraire de la faculté naturelle que les lois accordent à tout débiteur de se libérer quand il le veut; que conséquemment l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, valider les offres et ordonner la consignation.

» Sur le deuxième moyen: Attendu que dans la disposition de l'arrêt attaqué ainsi conçue: à la charge de toutes inscriptions grevant la transcription, les mots, si aucunes il y a, sont nécessairement sous-entendus; d'où il suit qu'il n'y a point violation de la chose jugée.

» Sur le troisième moyen: Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'art. 130 du Code de procédure laisse la plus grande latitude aux juges dans les condamnations aux

dépens, et qu'il est satisfait à cet article toutes les fois que la partie qui succombe est condamnée aux dépens; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce. »

(M. Cassini, rapporteur. — M<sup>e</sup> Valton, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 8 et 9 novembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

SÉPARATION DE CORPS. — INCIDENTS.

Une partie peut-elle, devant la Cour de cassation, confier à un parent, par exemple à son fils, la défense de sa cause? (Oui.)

Le peut-elle, alors même qu'elle n'est point assistée d'un avocat à la Cour? (Oui. — Résol. implicite.)

Les injures contenues dans des lettres adressées par une femme à son mari sont-elles de nature à motiver la séparation de corps? (Oui.)

M. Montal épousa, le 16 frimaire an V, M<sup>lle</sup> Laver-gne; la mésintelligence éclata bientôt entre eux; la naissance d'un fils n'eut pas le pouvoir de les réconcilier.

Dès l'an IX, la vie commune était devenue insupportable aux deux époux, et leur séparation nécessaire. Cette séparation fut volontairement consentie par eux, dans un acte du 6 floréal; et exécutée sans délai.

Trente années s'étaient ainsi écoulées, lorsque M<sup>me</sup> Montal crut devoir exiger de son mari une pension plus forte, et le menaça, en cas de refus, de rentrer, même de force, dans le domicile conjugal.

La résistance de M. Montal donna lieu, de la part de M<sup>me</sup> Montal, à une correspondance passionnée, dans laquelle son fils, devenu majeur et avocat, eut le malheur de lui servir de secrétaire. Un juste sentiment de douleur nous fait un devoir de laisser dans l'oubli cette correspondance.

M. Montal répondit aux outrages et aux injures dont il était l'objet, par une demande en séparation de corps, pour cause d'injures graves.

Cette demande fut accueillie par jugement du Tribunal civil de Gourdon, du 17 juillet 1829.

Sur l'appel porté devant la Cour royale d'Agen, il intervint, le 16 décembre 1829, un arrêt confirmatif, contre lequel s'est pourvue M<sup>me</sup> Montal, pour violation du principe qui consacre le secret des lettres, pour fausse application de l'art. 531 du Code civil, et pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1830, en ce que la Cour royale avait rejeté, sans en donner aucun motif, des conclusions additionnelles présentées par la demanderesse, afin d'obtenir une enquête, et de faire déférer le serment au sieur Montal sur l'état de sa fortune.

Après le rapport de M. le conseiller Carnot, un incident, nouveau sans doute, s'est élevé.

M<sup>e</sup> Guillemain, qui avait introduit le pourvoi, ayant cessé les fonctions qu'il exerçait près la Cour, M<sup>me</sup> Montal s'est trouvée sans défenseur, et, par un sentiment de défiance souvent funeste aux plaideurs, elle n'a point voulu que sa cause fût plaidée par un autre que son fils.

Au moment où M. Montal fils se disposait à prendre la parole qu'il avait obtenue de M. le premier président, M<sup>e</sup> Dalloz a demandé à la Cour la permission de lui soumettre quelques doutes sur cette manière de procéder. L'avocat, se fondant sur l'art. 85 du Code de procédure civile, a émis l'opinion, qu'en matière civile, devant la Cour de cassation comme devant les autres Tribunaux, les parties ne pouvaient confier leur défense à des personnes étrangères au barreau, quel que fût d'ailleurs le lien de parenté qui les unit. Les dispositions contraires du Code d'instruction criminelle, lui ont paru exceptionnelles, et par conséquent non susceptibles d'extension. Enfin, il a fait remarquer combien il serait contraire à l'ordre public et à la morale qu'un fils vint prendre fait et cause pour l'un de ses parents, contre l'autre, dans un procès d'une nature aussi grave et aussi affligeante.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicod, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil:

Considérant que le pourvoi en cassation était dirigé contre un arrêt qui avait prononcé la séparation de corps;

Que M<sup>me</sup> Montal fils, en embrassant la défense de sa mère, avait en vue la réunion des deux époux;

A autorisé M<sup>me</sup> Montal fils à plaider la cause de sa mère, en lui enjoignant toutefois de ne point oublier les devoirs et le respect que lui prescrivait la piété filiale.

Après cet incident, M. Montal fils s'est efforcé de justifier le pourvoi de sa mère, en développant successivement les moyens proposés dans sa requête.

M<sup>e</sup> Dalloz a répondu, relativement à la prétendue violation du secret des lettres, que l'on chercherait vainement un texte de loi qui fit de ce secret un devoir, et qui défendit aux Tribunaux de le pénétrer lorsque cela serait nécessaire au bien de la justice. « Tout au plus, a-t-il dit, pourrait-on invoquer un usage plus ou moins arbitraire; mais encore la règle consacrée par cet usage est loin d'être absolue; nos lois civiles et criminelles en font foi. Ainsi, sans parler du droit commercial, un créancier peut très bien, devant un Tribunal civil, prouver par des lettres de son débiteur, la légitimité de sa réclamation; ainsi, un criminel peut être condamné sur des lettres dans lesquelles il a fait l'aveu de son crime.

» Pourquoi veut-on que les lettres demeurent inviolables? C'est parce qu'elles sont ordinairement des témoignages de confiance et d'estime. Toutes les fois donc qu'une lettre n'a point pour objet quelque confiance, n'est point une marque de confiance et d'abandon, on peut la divulguer sans scrupule; on ne trahit pas une foi qu'on n'a pas reçue. Cela est vrai, à plus forte raison, quand la lettre, au lieu d'être confidentielle, est injurieuse pour celui qui la reçoit. Le silence, dans ce cas, serait même coupable, car si la confiance fait un devoir du secret, l'insulte fait un devoir de la plainte.

» Quant à l'article 231, continue M<sup>e</sup> Dalloz, c'est à tort qu'on prétend qu'il n'est point applicable au cas où l'injure est renfermée dans la correspondance personnelle des époux. S'il est nécessaire que l'injure ait été publique pour qu'elle puisse donner lieu à des poursuites correctionnelles, il n'en est pas de même en matière de séparation de corps; il suffit que l'injure soit grave, lors même qu'elle aurait été proférée oralement, pour que celui qui en est l'objet puisse obtenir la séparation. Le législateur a pensé avec raison que le souvenir d'une injure, même secrète, exciterait souvent dans le cœur de l'époux outragé, des sentimens d'aversion et de mépris qui lui rendraient la vie commune insupportable.

L'avocat invoque l'autorité de M. Merlin et celle de plusieurs arrêts de la Cour de cassation; il fait un appel aux souvenirs de M. l'avocat-général lui-même (sur la plaidoirie duquel un de ces arrêts fut rendu); « de cet orateur habile, dit M<sup>e</sup> Dalloz, de ce profond jurisconsulte dont la Cour s'est enrichie tout à la fois aux applaudissemens et aux regrets du barreau dont il était un des principaux ornemens. »

Enfin, M<sup>e</sup> Dalloz s'attache à établir que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé, eu égard à la manière dont les conclusions additionnelles dont il s'agit ont été posées.

M. l'avocat-général, adoptant entièrement le système du défenseur, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Faisant droit sur le premier moyen :  
Considérant que, suivant les circonstances, une lettre injurieuse écrite par une femme à son mari peut donner lieu à la séparation de corps, et que l'appréciation de ces circonstances appartient aux juges du fond;

Rejette le pourvoi quant à ce chef;

Mais faisant droit sur le troisième moyen :

Attendu que la Cour royale d'Agen n'a pas suffisamment motivé le refus qu'elle a fait d'admettre la demande d'une enquête et d'une décision de serment, tendant à établir l'importance de la fortune du sieur Montal, et, par suite, celle de la pension alimentaire due à la demanderesse;

Casse et annule, etc.;

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 10 novembre.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE CONTRE LE MARÉCHAL-DUC DE RAGUSE.

Maintes et maintes fois déjà l'enceinte de la première chambre a retenti du nom de M. le maréchal-duc de Raguse. Poursuivi tour à tour par M<sup>me</sup> la duchesse et par ses nombreux créanciers, il n'avait plus aujourd'hui à lutter contre une demande en séparation de biens, ou un paiement de sommes considérables; M. le ministre de la guerre ne réclamait de lui que la remise de pièces importantes qui sont la propriété de l'Etat, et ne se trouvent entre ses mains que par une condescendance blâmable.

Comme président du comité de défense des places du royaume et membre de la commission d'état-major, M. le maréchal-duc de Raguse avait demandé la communication, avec faculté de les déplacer des archives du ministère, de plusieurs cartes, plans, rapports, mémoires, et autres documens relatifs à la défense des places, des côtes et frontières. Cette communication lui avait été accordée; mais sont venus les glorieux événemens de juillet, qui ont forcé l'ancienne dynastie et le maréchal-duc de Raguse, instrument trop aveugle de ses ordres sanguinaires, à aller cacher sur une terre étrangère leur honte et leur parjure.

Nommé ministre de la guerre, M. le maréchal Gérard ayant appris le déplacement de toutes ces pièces si importantes à la sûreté du pays, et dont un traître ou un ennemi pourrait si facilement abuser, s'est empressé d'en demander la restitution. Appuyée sur des motifs d'intérêt public, la réclamation ne saurait manquer d'être accueillie, et le Tribunal, après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Gaudry et les conclusions de M. Stourin, avocat du Roi, a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que le duc de Raguse a été nommé président du comité de défense des places du royaume et membre de la commission d'état-major;

Attendu qu'en cette qualité le duc de Raguse a demandé et obtenu la communication, avec déplacement, de cartons contenant des cartes, plans, rapports et autres documens relatifs à la défense des places;

Attendu que ces pièces sont nécessaires au ministère de la guerre, et qu'il est urgent dès lors d'en ordonner la restitution;

Ordonne que le juge-de-peace se transportera au domicile du duc de Raguse, l'autorise à y faire la recherche de toutes pièces relatives au service de la guerre, et qui auraient pu être confiées au duc de Raguse, en sa qualité de président du comité de défense des places du royaume et de membre de la commission d'état-major;

Ordonne que ladite recherche sera faite en présence de M. Chodron, président de la chambre des notaires, que le Tribunal commet pour représenter le duc de Raguse, attendu son absence de fait;

Ordonne que la remise des pièces réclamées aura lieu entre les mains du ministre de la guerre ou de son délégué, porteur de pouvoirs suffisans, et attendu l'urgence, ordonne en outre que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 10 novembre.

Lorsqu'une société collective a été volontairement dissoute, l'un des associés solidaires ne peut-il provoquer la mise en faillite, s'il est certain que la signature sociale soit laissée en souffrance par le liquidateur? (Rés. aff.)

M. Ponthieu, libraire au Palais-Royal, vendit, en 1826, son fonds de commerce à MM. Schubarth et Heidehoff, moyennant la somme principale de 145,000 fr. et 4,000 fr. de rente annuelle et viagère. Les acquéreurs n'ayant pu, dans l'origine, obtenir du gouvernement ombrageux de Charles X, la concession d'un brevet de libraire, furent obligés d'employer celui de leur vendeur. Ils contractèrent, en conséquence, avec M. Ponthieu une société collective, sous la raison Ponthieu et C<sup>e</sup>; l'association devait expirer le 1<sup>er</sup> janvier 1829, mais en 1828, MM. Schubarth et Heidehoff réussirent à vaincre les scrupules du ministre Corbière; ils furent pourvus du brevet si long-temps désiré. Le 25 avril de la même année, la société Ponthieu et C<sup>e</sup> fut dissoute d'un commun accord. Les formalités en tel cas requises furent strictement accomplies. MM. Schubarth et Heidehoff se chargèrent de la liquidation. Il existait environ 413,000 fr. de dettes sociales. Les liquidateurs en avaient déjà acquitté 350,000 fr., lorsqu'ils furent inopinément déclarés, en leur nom personnel, en état de faillite ouverte. M. Ponthieu, informé que la signature de l'ancienne société restait en souffrance pour 63,074 f. 45 c., déclara au Tribunal de commerce la cessation de paiement, et fit également constituer en faillite la maison Ponthieu et C<sup>e</sup>. La faillite Schubarth et Heidehoff s'est terminée par un concordat. Dans ces circonstances, les ex-faillis ont pensé qu'ils avaient le droit de faire rapporter le jugement déclaratif de la faillite Ponthieu et C<sup>e</sup>, ou du moins, de faire restreindre les effets de ce jugement à la personne de M. Ponthieu seulement.

M<sup>e</sup> Legendre a expliqué aujourd'hui le système des demandeurs. Il a posé en fait que M. Ponthieu était sans intérêt dans la cause, puisqu'il avait reçu de M. Levasseur, rétrocessionnaire du fonds de librairie, une somme de 80,000 fr. pour le complément de la vente originaire, et qu'il n'avait absolument rien à réclamer de ses acquéreurs. En droit, l'agréé a soutenu que, lorsqu'une société en nom collectif avait été régulièrement dissoute, on ne pouvait plus mettre en faillite l'être moral qui la composait; que surtout l'un des ex-associés, alors qu'il n'était pas chargé de la liquidation, n'avait ni droit ni qualité pour provoquer le jugement déclaratif de la faillite, et qu'on devait appliquer à ce cas la jurisprudence relative aux négocians qui meurent la veille de la cessation de leurs paiemens.

M<sup>e</sup> Chévrier, agréé des syndics de la faillite Ponthieu et compagnie, a répondu que M. Ponthieu étant, comme associé collectif, débiteur solidaire des engagements sociaux restés en souffrance, avait eu intérêt et par conséquent droit de réclamer la mise en faillite, puisque c'était le seul moyen de faire acquitter les dettes de l'association; que ce droit était d'autant plus incontestable, que MM. Schubarth et Heidehoff devaient seuls faire face à toutes les obligations de la compagnie Ponthieu, dont ils avaient la gérance exclusive, d'après les stipulations expresses de l'acte social; qu'il ne suffisait pas de se mettre en liquidation pour échapper à la déclaration de faillite; que, suivant la loi commerciale, toute société de commerce qui cessait ses paiemens, devait être mise en faillite, soit qu'elle fût dissoute ou non, parce que le législateur n'avait fait, à cet égard, aucune distinction.

Le Tribunal,

Attendu qu'une société en nom collectif avait été régulièrement formée entre les sieurs Ponthieu, Schubarth et Heidehoff, sous la raison Ponthieu et C<sup>e</sup>; qu'elle a été dissoute le 25 avril 1828, avant d'être arrivée à son terme; que les sieurs Schubarth et Heidehoff en ont été nommés liquidateurs;

Attendu que, chargés de cette liquidation, les sieurs Schubarth et Heidehoff n'ont pu remplir l'engagement qu'ils avaient pris, de payer les dettes de la société; qu'en conséquence, la signature sociale Ponthieu et C<sup>e</sup> est restée en souffrance; qu'aux termes de l'art. 22 du Code de commerce, Ponthieu, associé-gérant, est redevenu solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements de la société, quoique la dissolution en eût été prononcée;

Attendu que, frappé d'une semblable responsabilité, Ponthieu a eu le droit de profiter du bénéfice de la loi, et de se

mettre en faillite sous sa raison sociale, puisque sa maison avait depuis long-temps cessé ses paiemens;

Par ces motifs, déclare les sieurs Schubarth et Heidehoff non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE EN FRANCE; par J.-M. LEGRAVEREND. (3<sup>e</sup> édition, revue et corrigée sur les notes manuscrites de M. Legraverend, et d'après les changemens survenus dans la législation et la jurisprudence; par J.-B. DUVERGIER, avocat à la Cour royale de Paris. Deux vol. in-4<sup>o</sup>. Prix: 40 fr. Paris, chez M. Pouleur, éditeur, cour de Harlay, n<sup>o</sup> 22, et M<sup>me</sup> veuve Charles-Béchet, quai des Augustins, n<sup>os</sup> 57 et 59.)

Le système d'instruction criminelle, tel qu'il était établi sur l'ancienne législation, n'était pas moins contraire à la raison qu'à l'humanité. Le secret de la procédure, le défaut de garantie pour les accusés, des Tribunaux sans règles fixes de compétence, sans organisation régulière, enfin cet horrible moyen d'investigation qui convertissait les juges en bourreaux, et qui arrachait plus de mensonges à la douleur que d'aveux au crime, voilà le vieil édifice dont depuis long-temps la philosophie sapait les bases, et que notre première révolution détruisit de fond en comble.

Sans doute les droits imprescriptibles de l'humanité ont toujours trouvé des défenseurs courageux parmi les légistes, et c'est avec attendrissement et respect qu'on trouve, dans les écrits de nos anciens magistrats et de nos vieux docteurs, quelques-unes de ces maximes dont le triomphe est aujourd'hui certain. Mais que sont ces monumens si respectables pour celui qui s'occupe maintenant d'un commentaire de nos lois criminelles? Ils lui offrent bien peu de ressources. Il ne faut pas perdre cela de vue, en appréciant les travaux des criminalistes modernes: engagés dans des voies toutes nouvelles, leur tâche a été d'autant plus difficile, leurs succès sont d'autant plus honorables.

Parmi ces écrivains, Legraverend occupe la place la plus élevée. Peu de temps après qu'un choix éclairé l'eût appelé à la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, il publia la première édition du *Traité de législation criminelle*, et acquit très vite une grande autorité. Son livre devint sur-le-champ le guide des magistrats et des officiers de police judiciaire; ses opinions furent invoquées au barreau comme des argumens décisifs; c'était justice; aussi la faveur du premier moment ne s'est pas démentie, elle a été confirmée par les suffrages de l'examen et de la réflexion.

Le plan de ce traité est vaste, mais si méthodique, si net, qu'on le saisit au premier coup d'œil, et qu'il reste gravé profondément dans l'esprit. Les sept premiers articles du Code d'instruction criminelle, compris sous le titre de *dispositions préliminaires*, ont fourni à Legraverend le sujet de son premier chapitre; il y parle donc de l'objet des lois; il définit les crimes, les délits et contraventions; il traite de l'action publique et de l'action civile, des crimes commis par les Français en pays étranger, et par les étrangers en France. A cette occasion, il examine ce qui concerne les ambassadeurs et agens diplomatiques; il s'occupe enfin de l'extradition et de ses règles; ce texte était fécond, et il a reçu de Legraverend des développemens complets et dignes de nos premiers jurisconsultes. Heureux l'écrivain qui commence ainsi son ouvrage!

Les chapitres 2 et 3 traitent de la tentative et de la complicité; il sont l'un et l'autre remarquables par la netteté des principes et la sagacité des distinctions. Comme dans le reste de l'ouvrage, les arrêts de la Cour de cassation y sont fréquemment cités, et toujours avec un tel mérite d'apropos, que leurs places paraissent avoir été marquées d'avance par l'auteur; on voit que c'est son bien; lui aussi, il le prend où il le trouve. Legraverend s'occupe, dans les chapitres 4 et suivans, jusqu'au chapitre 10, de la police judiciaire et des officiers qui l'exercent. Les principes sur lesquels repose la liberté individuelle, les règles qui en sont la garantie se trouvent compris dans cette partie du traité. Chose rare! l'homme du pouvoir s'y montre toujours favorable au droit; il détermine la limite des attributions des divers fonctionnaires publics; il indique les formes régulières de l'arrestation et de l'emprisonnement; il combat le système absurde d'une obéissance aveugle, tant en respectant les prérogatives sans lesquelles l'autorité resterait impuissante et désarmée.

Deux chapitres, l'un relatif aux douanes, l'autre aux frais de justice, terminent le 1<sup>er</sup> volume, et certes ce n'est pas un médiocre avantage d'y trouver réunis des documens épars dans toute la législation.

Dans le deuxième volume, chaque espèce de Tribunal a son chapitre spécial. Ainsi la Cour d'assises et le jury, qui en est en quelque sorte un élément, les Tribunaux correctionnels et de simple police, la Cour de cassation, les Tribunaux militaires et maritimes, les Cours spéciales, les Cours prévôtales, la Cour des pairs, la juridiction de l'Université, sont tour à tour passés en revue. Leur organisation, leur compétence, leur procédure particulière, les voies sur lesquelles leurs décisions peuvent être attaquées, l'examen des questions prévues dans les circulaires ministérielles ou résolues par la jurisprudence, occupent successivement l'auteur. Mais il savait qu'au-dessus des règles applicables à chaque branche de la justice répressive, s'élevaient des principes également applicables à toutes; il les a recueillis et placés dans un premier chapitre, pour former l'introduction à tous les chapitres suivans. Il y traite de l'application des lois pénales, du principe de la non-rétroactivité, des questions préjudicielles, de la

responsabilité civile, de la discipline judiciaire, des formes générales des jugemens, de la publicité des audiences, de la récusation et de la prise à partie, etc., etc., matières sur lesquelles nos Codes gardent un silence presque absolu, et dont les règles ne peuvent être établies qu'en explorant toutes les richesses de la législation et de la jurisprudence : ce sont là les travaux qui ont surtout illustré Legraverend. On ne sait ce qu'il faut le plus admirer, du savoir qui fournit les matériaux, de l'exactitude qui les recueille, de l'ordre qui les classe, de la force qui les combine, les digère et les expose. Nous ne parlerons pas des chapitres consacrés à la contumace, au droit de grâce et d'amnistie, à la révision, à la réhabilitation et à la prescription des peines. Il suffit de les signaler à l'attention des juriconsultes.

En examinant cette nouvelle édition, nous avons été frappés de choses que nous n'avions pas encore aperçues ; c'est là le privilège et le signe des bons ouvrages. Si Legraverend n'eût fait qu'un sec commentaire des Codes criminels, il eût négligé beaucoup d'objets qu'il a embrassés ; il n'eût parlé ni des douanes, ni des Tribunaux militaires et maritimes, ni des monitoires, ni de l'Université, ni de la Cour des pairs, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, avec ses juges si nombreux, ses formes si nouvelles, ses attributions si élevées, et son indépendance absolue ; en un mot, il n'eût pas atteint le but large et élevé auquel il est parvenu. Son livre eût pu offrir de l'utilité, mais de cette utilité petite et mesquine, dont on a fait l'éloge convenable en disant : « Ce livre est commode et exact. » Notre auteur aspirant plus haut, il a cru devoir traiter de la législation criminelle, par conséquent offrir sur toutes ses parties un enseignement complet, grand et fécond, également convenable au législateur appelé chaque jour à créer des règles nouvelles, au magistrat et à l'officier de police judiciaire chargés de les appliquer, à l'avocat, dont la défense des accusés est la plus grave et la plus belle fonction.

Six années s'étaient écoulées depuis la publication de la deuxième édition. La mission de mettre l'ouvrage en harmonie avec les actes de la législation et les monumens de la jurisprudence, le soin de coordonner les notes manuscrites de Legraverend, ne pouvaient être légèrement confiés. M<sup>e</sup> Duvergier, auteur de la *Collection des Lois*, en a été chargé. Il a apporté dans ce travail l'exactitude qu'on est habitué à trouver dans ses ouvrages, et cette publication ne sera pas pour lui sans honneur.

J. B. SIREY,

Avocat à la Cour de cassation.

#### RETOUR DE GALOTTI A BASTIA.

Le *Constitutionnel* avait le premier, en 1828, éveillé l'attention sur une atroce violation du droit des gens, commise à Bastia envers un réfugié napolitain. La publicité de cette affaire a valu à M. Galotti le seul bienfait auquel il pût prétendre alors, la conservation de sa vie. Les derniers événemens lui ont rendu la liberté, et M. Galotti, à peine sur le sol français, a payé sa dette de reconnaissance envers le *Constitutionnel*, en lui adressant une lettre que ce journal a rendue publique. Nous recevons sur le voyage de M. Galotti des détails qui intéresseront sans doute nos lecteurs. Ils ont été recueillis de la bouche de M. Galotti lui-même, et remontent à l'époque même où le minisère de l'époque, trompé par un faux exposé, crut ordonner l'extradition d'un malfaiteur, tandis qu'il livrait à ses bourreaux un homme poursuivi à raison de faits politiques.

L'infortuné Galotti partit de Bastia, où il avait été transféré, sur le brick d'état napolitain le *Calabrais*, commandé par Lutterio Longo, officier de marine, envoyé exprès à Bastia, où réside le consul napolitain ; mis à fond de cale et aux fers, il arriva dans cet état à Naples le 1<sup>er</sup> juin 1829, et dans ce même état il fut mis en prison le 20 août, on le conduisit à Salerne, où il fut de nouveau incarcéré dans un mauvais caveau ; le 14 octobre, il fut jugé et condamné à la peine de mort.

Le 4 novembre, on lui fit savoir qu'une grâce du roi lui remettait la peine de mort, et réduisait cette peine à dix ans d'exil dans une île hors du continent, mais dans le royaume. On le conduisit de nouveau à Naples, de là à Palerme, où il arriva le 4 décembre, et fut mis dans une prison très obscure. Deux grains de mauvais pain et un demi-sou de fèves furent sa seule nourriture pendant trois mois. Le 28 février dernier, on lui fit faire à pied la traversée de toute la Sicile ; et escorté par la gendarmerie, il arriva à Trapani excédé de fatigue ; de là il fut embarqué et conduit dans une petite île nommée Favignano, douze milles distant de la Sicile, où plusieurs personnes condamnées pour délits politiques subissent la même peine.

Aussitôt que le commandant de cette île, appelé Maldonald, Napolitain, mais d'origine Irlandaise, apprit qu'on avait amené Galotti, il le fit sortir de prison (ce fut le 10 avril), et lui ordonna de se présenter à la police trois fois par jour, et de rendre compte des moindres choses qu'il faisait ; il ne devait recevoir aucun écrit, personne ne pouvant s'approcher de lui. Dans la nuit du 25 septembre, il fut appelé par ce même commandant, et sans lui donner d'autre temps que celui de prendre son manteau, il le fit embarquer avec lui, et le conduisit à Trapani, où il fut mis dans une prison plus mauvaise que toutes les autres ; c'était un souterrain ; il y resta quinze jours. Cette fois, il avait pour compagnons trois condamnés à mort.

Le 9 octobre, on le fit sortir de cette prison ; après l'avoir mis de nouveau aux fers, on l'enferma dans une voiture, et, escorté par six gendarmes et un brigadier, on le fit voyager jour et nuit jusqu'à Palerme, où il arriva dans la nuit du 11 dudit mois ; aussitôt il

fut embarqué sur le même bâtiment qui le conduisit de Bastia à Naples ; on mit à la voile, et le capitaine, après avoir ouvert un pli qui l'avait ordre de n'ouvrir qu'à plusieurs lieues de traversée, mit de suite en liberté Galotti, et lui annonça qu'il avait ordre de le débarquer sur les premiers terrains de la Corse. Le capitaine et l'équipage se livrèrent à la plus grande joie, et les soins les plus assidus furent prodigués à Galotti, qui se croyait héros d'une douce illusion.

Le 19 du mois susdit, il débarqua à Porto-Vecchio, où il fut reçu par des acclamations de joie ; à Bonifacio, où il passa pour se rendre à Ajaccio, les officiers du 2<sup>e</sup> bataillon du 2<sup>e</sup> de ligne l'ont accueilli comme un frère, lui ont offert des habits et de l'argent, et la population lui a donné tous les soins possibles. Ces démonstrations de joie, ces offres, ces soins ont redoublé à Ajaccio.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

— Une ordonnance royale, signée hier, constitue la Chambre des pairs en Cour de justice pour le jugement de M. le comte de Kergorlay ; de M. de Brian, gérant de la *Quotidienne* ; de MM. de Genoude et Lubis, gérant et rédacteur en chef de la *Gazette de France*, prévenus des délits d'offense à la personne du Roi, et d'excitation à la haine du gouvernement.

M. Persil, procureur-général, et M. Berville, premier avocat-général, sont chargés de remplir les fonctions du ministère public près la Cour des pairs.

— L'affaire de la *Quotidienne*, mise en jugement pour ses articles des 19 et 20 octobre, sera appelée à la Cour d'assises le 23. M<sup>e</sup> Fontaine est chargé de défendre M. de Brian. M. Berville, avocat-général, portera la parole.

— La chambre d'accusation de la Cour royale a renvoyé hier devant la Cour d'assises M. de Nugent, comme auteur d'une brochure qui a paru chez le libraire Dentu, sous le titre de *Considérations politiques sur les circonstances actuelles*.

— M. Jules Janin, l'un des propriétaires du *Mercurie ségusien*, a comparu hier devant M. Perrot de Chézelles, juge d'instruction, par suite d'une commission rogatoire du juge d'instruction de Saint-Etienne. Ce jeune littérateur a été appelé à donner des explications sur l'article où il invitait les fabricans d'armes de chasse de son pays à braver le monopole, en confectionnant des armes de guerre pour le compte du gouvernement.

L'interrogatoire de M. Jules Janin a été immédiatement expédié au Tribunal de Saint-Etienne, qui prononcera dans la chambre du conseil, sur la question de savoir s'il y a eu dans l'article inculpé une provocation directe à la désobéissance aux lois. Il est difficile de croire à un tel résultat. Dans tous les cas, ce serait la chambre d'accusation de la Cour de Lyon qui jugerait en définitive s'il y a lieu de renvoyer le gérant du *Mercurie ségusien* ou l'auteur de l'article devant la Cour d'assises de Montbrison.

— Le Roi, par ordonnance du 7 novembre, contre-signée de M. Dupont (de l'Eure), garde-des-sceaux, a nommé chevalier de la Légion-d'Honneur M. Dupin aîné, procureur-général près la Cour de cassation, et membre de la Chambre des députés.

— Par ordonnance royale du 8 novembre, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Périé (Nicole), avocat, ancien député, en remplacement de M. Albouys, démissionnaire pour refus de prestation de serment ;

Juge au Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Beaumont (Elic-Charles), juge-auditeur au Tribunal de Saumur, en remplacement de M. de Beauvoys de Favries, démissionnaire pour refus de prestation de serment ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vie (Meurthe), M. Marcel, avoué licencié, près le même Tribunal, en remplacement de M. Ris, démissionnaire ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Arriège), M. Gouazé, actuellement juge au même siège, en remplacement de M. Niel, appelé à d'autres fonctions.

— Voici l'ordre de service des membres du Tribunal de première instance de la Seine, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1830 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1831.

1<sup>re</sup> Chambre (10 heures.) MM. Debelleyme, président ; Naudin, vice-président ; Guillon-d'Assas, doyen ; Try, Piondel, Delahaye aîné, juges ; Leblond, Portalis, Picquerel, d'Herbelot, juges d'instruction ; Barbou, Hallé, juges-suppléants ; Stourme, Partarieu-Lafosse, substituts.

2<sup>e</sup> Chambre (10 heures et demie.) MM. Chabaud, vice-président ; Pelletier, Mourre, Demetz, juges ; Dieudonné, Perrot de Chézelles, Roussigné, juges d'instruction ; Vanin de Courville, Borel de Bretzel, juges-suppléants ; Sagot, Lennain, substituts.

3<sup>e</sup> Chambre (onze heures.) MM. Lefebvre, vice-président ; Fouquet, Maillot, Gaschon, juges ; Gobet, Poulter, Lamy (Adrien), juges d'instruction ; Gayral, Cramail, juges-suppléants ; Bourgain, Montsarrat, substituts.

4<sup>e</sup> Chambre (onze heures et demie.) MM. Detape, vice-président ; Collette de Beaudicourt, Mathias, Michelin, juges ; Joubert, Caschave, Theuriot, juges d'instruction ; Theuriot, Martel, juges-suppléants ; Fournerat, Antoine de St-Joseph, substituts.

5<sup>e</sup> Chambre (Midi.) MM. Hémar, vice-président ; Delamarnière, Frayssinous, Thomassy, Hua, juges ; Corthier, Zangiacomini, juges d'instruction ; Delahaye jeune, Perignon, juges-suppléants ; Brethous de la Serre, de Beaumont, substituts.

6<sup>e</sup> Chambre (dix heures.) MM. Petit, vice-président ; Geoffroy, Danjan, Jarry, Duret d'Archiac, juges ; Lanjuinais, Ferdinand Barrot, substituts.

7<sup>e</sup> Chambre (onze heures.) MM. Dufour, vice-président ; Vanin, Rolland de Villargues, Lamy (Jacques-Eugène), juges ; d'Aguesseau-Séjour, Lebreton, substituts.

Chambre des vacations (dix heures.) MM. Hémar, vice-président ; Pelletier, Fouquet, Frayssinous, juges ; Theuriot, Cramail, juges suppléants.

Petit parquet. MM. Poulter, Zangiacomini, juges d'instruction ; d'Aguesseau, Lebreton, substituts.

Service général. M. Perrot de Chézelles.

Juges-auditeurs attachés au parquet. MM. Goyer de Charencey, Lascoux, de Gérando, Leschassier de Méry.

— M. Nau de la Sauvagère nous écrit « qu'en disant hier devant la Cour, qu'il prouverait jusqu'à l'évidence l'infamie de M. de Kerboux, il n'avait point entendu appliquer cette expression à M. de Kerboux en lui-même, mais à la publication de son mémoire, qu'il a appelé une infamie, ce qu'il démontrera par les pièces qui sont en ses mains. » Il ajoute « que M. le général Dubourg lui a recommandé dans cette affaire la plus grande modération. »

— La compagnie des avoués du Tribunal de première instance du département de la Seine vient de perdre un de ses membres les plus distingués dans la personne de M. Derbanne. Ce jeune officier ministériel est décédé à Senlis, où ses médecins lui avaient conseillé de passer le reste de ses vacances pour hâter la guérison d'une indisposition qui n'annonçait pas une fin si prochaine. Probe, instruit, conciliant, M. Derbanne jouissait déjà d'une réputation qui n'est ordinairement que le fruit d'une plus longue carrière. Les magistrats perdent en lui un homme digne de l'estime dont ils l'honoraient ; ses cliens, un conseil sage et éclairé, et ses confrères, un excellent camarade.

— Avant-hier nous entretenions nos lecteurs d'une affaire portée devant le Tribunal de commerce, et qui concernait M. le marquis Le Sens de Folleville. Un autre marquis était cité aujourd'hui à la barre consulaire ; nous voulons parler de M. Agricole-Joseph-François-Navier-Pierre-Esprit-Simon-Paul-Antoine de FORTIA D'URBAN, auquel on demandait 4500 fr. pour le montant d'un terme échü du prix de la cession d'une édition in-12 des *Œuvres complètes de M. le vicomte de Châteaubriand*. M. de Fortia d'Urban s'est refusé au paiement de cette somme sous le prétexte qu'il n'avait consenti au marché que parce qu'on lui avait présenté une série de calculs desquels il résultait que l'édition dont s'agit, tirée à 3000 exemplaires de 45 volumes chacun, devait procurer à l'acheteur 121,500 fr. de bénéfice net, tandis qu'il était moralement impossible que l'opération fût aussi avantageuse. Il a prétendu que le calcul des vendeurs constituait le *dolus malus* que La-Beo définit *omnis calliditas, fallacia, machinatio, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibita*. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Auger et Beauvois, a renvoyé, avant faire droit, la cause et les parties devant MM. Pochard, Renouard père et Pagès, en qualité d'arbitres-juges.

— La révolution de juillet était à peine consommée, que la reconnaissance publique improvisa des secours pour les blessés, les veuves et les orphelins de ceux qui avaient glorieusement succombé. Un grand nombre d'offrandes volontaires furent déposées au bureau du *Constitutionnel*. Les propriétaires et rédacteurs de cette feuille, d'accord avec l'autorité, établirent, rue de Cléry, une commission provisoire chargée de répartir de prompts secours entre les plus nécessiteux. Beaucoup d'infortunés se présentèrent, et des sommes importantes furent distribuées. Les veuves, les femmes des blessés se présentaient en grand nombre, et l'intérêt qu'elles inspiraient, les certificats nombreux dont elles étaient munies faisaient admettre avec facilité leurs demandes. Cependant une grande quantité de certificats conçus dans les mêmes termes, écrits de la même main, portant la même signature, ayant été présentés à la commission dans l'espace de peu de jours, des soupçons s'élevèrent dans l'esprit des membres de la commission. Ils saisirent plusieurs de ces certificats, légalisés pour la plupart par un commissaire de police avec une blâmable légèreté, et acquirent la certitude qu'ils étaient faux.

On apprit bientôt qu'il avait été fabriqué par les nommés Fegnié et Lunel, écrivains publics, demeurant boulevard de la Madeleine. Par suite de ces faits, une instruction fut dirigée contre Fegnié et Lunel et contre les femmes Cernaux, Dethy, Blanchard, Durand, Gannot et Frédéric.

Ces faits, qui au premier aperçu semblaient constituer le crime de faux, ont perdu beaucoup de leur gravité dans l'instruction. Les prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est prouvé que Fegnié et Lunel ont fabriqué de faux certificats attestant des blessures chimériques, et revêtues des signatures de médecins fausses ;

Attendu qu'il est prouvé que les femmes Cernaux et autres ont fait usage de ces certificats, puisqu'elles ont touché, au bureau du *Constitutionnel*, des sommes destinées aux blessés, au moyen de ces certificats, délits prévus par l'art. 405 du Code pénal ;

Mais attendu les circonstances atténuantes et la pauvreté des femmes, le Tribunal, usant de la faculté accordée par l'art. 463, condamne Fegnié à 13 mois d'emprisonnement, Lunel à 6 mois, la femme Cernaux à un mois, et les autres femmes à 16 fr. d'amende sans emprisonnement.

— Le nommé Frenet était prévenu d'avoir volé une pièce de cinq francs dans la poche d'un individu qui regardait un escamoteur dans la cour des Fontaines. Il avait été saisi par ce particulier tenant encore dans sa main la pièce en question. Toutefois il protestait de son innocence. Il avait constamment opposé des dénégations à l'évidence qui l'accablait. Il y a quelques jours, voici ce qu'il écrivait à M. le procureur du Roi, dans un style assez singulier pour un colporteur :

« La loi dit : *Solis occasus suprema tempestas esto* ; que le coucher du soleil soit la dernière tempête de l'homme. Que votre bonté daigne aussi dire pour moi : Que ce malheur soit le dernier de ma vie. Il y a sept semaines que j'ai été

conduit à la Force. J'ignore le jour que doit fuir ma captivité...

L'érudition de Frenet et ses dénégations n'ont pu prévaloir sur l'évidence des faits. Toutefois le Tribunal, joignant d'indulgence, n'a prononcé contre le prévenu qu'une peine d'un mois d'emprisonnement.

On annonce que le nommé Saint-Clair, complice de Daumas Dupin, vient d'être arrêté dans la Bourgogne, comme prévenu de complicité de vol, mais sous un nom supposé. L'agent de police Chrétien doit partir incessamment pour aller le chercher et le conduire à Paris.

Le bruit s'est répandu dans Paris que le sieur Vidocq, ex-chef de la police de sûreté, venait d'être arrêté; voici ce qui a donné lieu à ce bruit:

Hier, deux agens de police arrêterent un individu prévenu de vol, et le conduisirent chez le commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville. Arrivés dans la rue de la Poterie, ils y rencontrèrent le sieur Vidocq, qui se trouvait par hasard dans cette rue, près de la porte du commissaire. Là se trouvait aussi un nommé Renaud, ex-gendarme, qui a subi une condamnation à cinq années de prison, et qui s'écria: Voilà Vidocq! il faut lui tomber dessus! Bientôt se forma un rassemblement de plus de cent personnes, et Vidocq fut obligé de se réfugier chez M. le commissaire de police, où il porta plainte contre Renaud. M. le commissaire, après avoir reçu sa déclaration, lui conseilla d'envoyer chercher un fiacre et de se rendre au plus vite à Saint-Mandé. Vidocq, se conformant à ce sage conseil, fait venir un fiacre et s'empresse de descendre; mais arrivé dans la cour, il entend un grand bruit à la porte, et se voit sur le point d'être de nouveau assailli par la foule. Toutefois l'ancien chef de la police de sûreté ne reste pas en défaut; s'adressant à l'un des curieux, dont la taille est à peu près la sienne, il lui dit: Rendez-moi un service; prenez ma redingote et montez dans le fiacre; vous m'attendrez à la place Baudoyer, et vous aurez une bonne récompense. L'individu consent, et à peine fut-il monté dans le fiacre, qu'il y fut assiégré par une grêle de pierres qui heureusement ne l'atteignirent pas. Enfin la voiture s'arrêta à la place Baudoyer, n° 1, chez le marchand de vins, où l'individu se fit connaître à la foule et raconta ce qui s'était passé. Pendant ce temps, Vidocq avait pris la fuite sous l'habit de son remplaçant.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 5° colonne, arrêt de la Cour royale, au lieu de: le quel ne prononce que la peine d'emprisonnement, lisez: le quel ne prononce pas la peine d'emprisonnement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 1er décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, 1° D'une belle MAISON, jardin et dépendances, situés à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 9. Elle se compose de deux corps de bâtimens; le principal, dit hôtel, est situé entre cour et jardin. L'autre, faisant face à l'hôtel, est élevé de trois étages et d'un quatrième lambrissé. Le montant actuel des locations est de 14,300 fr. 2° Du CHATEAU DE MAGNY, dit le Château de Marrault, situé à Marrault, commune de Magny, canton et arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, jardin potager, terrasse, terres labourables, prés, bois, étang. Mise à prix: 1er lot, 270,000 fr. 2e lot, 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° A M. LEVRAUD, avoué poursuivant la vente, rue Favart, n° 6; 2° A M. LOUVEAU, avoué, rue Saint-Marc, n° 15; 3° A M. OUTREBON, notaire, rue Saint-Honoré, n° 554; et à Avallon, à M. BARBE, avoué, rue Porte-Auxerroise, n° 21.

ETUDE DE M. PLE, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, n° 34.

Adjudication définitive en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi, 24 novembre 1830. Premier lot, terrain rue d'Angoulême, n° 16, au Marais, ayant façade sur les rues d'Angoulême, de Malthe et du Grand-Prieuré, d'une contenance superficielle de 2944 mètres ou 775 toises.

Deuxième lot, terrain mêmes rue et numéro, d'une contenance égale au premier, ayant façade sur les rues de Malthe, de Crussol et du Grand-Prieuré.

Ces deux lots pourraient être réunis. Ils sont de forme régulière, presque carrée, avec quelques constructions et se prêtent par leur étendue et par leur position à des spéculations de tout genre. Ils sont loués conjointement jusqu'en avril 1838, moyennant douze mille francs par année, net de tous impôts.

Troisième lot, maison et dépendance, situées à Paris, rue Boucherat, n° 22, louée pour douze ou quinze années, à partir du 1er juillet 1831, moyennant neuf mille francs par année, l'impôt des portes et fenêtres et 75 fr. pour les eaux fournies par la ville de Paris.

Mises à prix: 1er lot, 40,000 fr. 2e lot, 40,000 fr. 3e lot, 100,000 fr.

S'adresser à M. PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34.

A M. HOCHELLE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n° 10.

A M. VAVASSEUR-DESPERRIERS, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42.

A M. MERAULT, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n° 10.

A M. DE COURCHANT, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 21.

Adjudication préparatoire, le samedi 27 novembre 1830,

en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 171, ayant pour enseigne: Au Frère de la Charité.

Elle est louée aujourd'hui par locations partielles, devant durer jusqu'au 1er juillet 1832, la somme de 3300 fr., plus les impositions qui sont à la charge des locataires.

Un nouveau bail est fait pour douze années, à partir du 1er juillet 1832, moyennant 6000 fr. par an.

Ladite maison a été estimée par M. Avril, architecte, à la somme de 80,000 fr.

Elle sera cédée sur la mise à prix de 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M. GAVAILT, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 16, dépositaire des titres de propriété;

2° A M. SMITH, avoué, rue Ticquetonne, n° 14;

3° A M. DEVAUREIX, avoué, rue Neuve-Saint-Roch, n° 46;

4° A M. POISSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34;

5° A M. Adrien CHEVALLIER, avoué présent à la vente rue Montmartre, n° 30;

6° A M. GIRARD, notaire, rue de la Harpe, n° 29.

ETUDE DE M. LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, n° 174.

Adjudication définitive le mercredi 1er décembre 1830, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un charmant HOTEL, rue de Provence, n° 36, en face du jardin de M. Lalitte. Cet hôtel, d'une belle architecture, est distribué et décoré dans le meilleur goût. Estimation, 140,500 fr. On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation et sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser pour le voir, au propriétaire qui y demeure, et pour les renseignements, à M. LE BLANC, avoué poursuivant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 15 novembre 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, table de nuit et guéridon en bois d'acajou, glace, pendule, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 13 novembre 1830, consistant en deux comptoirs, bureau, commode, glaces, chaises, tables, buffets, pendules, boyaux, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE

GÉNÉRALE

DU

CORPS DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. GALISSET,

Avocat.

Un fort volume in-8°, de 1200 pages, imprimé sur deux colonnes. — Prix: 20 fr.

Corps du Droit français,

Ou Recueil complet des Lois, Décrets, Ordonnances, Sénatus-Consultes, Réglemens, publiés depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Mis en ordre et annotés par M. GALISSET, avocat.

1re Partie.—LOIS DE 1789 A 1825.—2 v. in-8°, divisés en quatre. Prix: 120 fr.

2e Partie.—LOIS DE 1825 jusqu'à nos jours.—1 vol. in-8°. Prix: 20 fr.

A Paris, chez les Editeurs co-propriétaires, MALHÉREZ et C°, passage Dauphine.

LIBRAIRIE DE BARROIS L'AÎNÉ, Rue des Beaux-Arts, n° 15.

EXPOSITION

RAISONNÉE

DE LA

LÉGISLATION COMMERCIALE,

ET EXAMEN CRITIQUE DU CODE DE COMMERCE;

PAR M. ÉMILE VINCENS,

Ancien négociant, chef de division et chef du bureau du commerce au ministère de l'intérieur.

Paris, 1821, 3 vol. in-8°, de plus de 600 pages chacun.

PRIX: 21 FRANCS.

Le but de cet ouvrage est d'exposer les lois et réglemens de toute nature qui atteignent le commerce. L'expérience commerciale et l'érudition s'y trouvent réunies.

M. E. VINCENS indique un grand nombre d'arrêts qui se rapportent à des questions commerciales controversées, et l'ouvrage est terminé par une table contenant tous les articles du Code de commerce par ordre de numéros, avec renvoi à l'en-

droit de l'ouvrage où ils sont cités ou discutés. Une autre table fait également connaître les passages où sont énoncés ou comparés les articles du Code civil et du Code de procédure.

Cet ouvrage, neuf dans son genre, et d'une utilité généralement reconnue, est indispensable aux juristes, aux négocians, et à toutes les personnes qui s'occupent d'économie politique.

LES

BARRICADES

IMMORTElLES

DU

PEUPLE

DE PARIS (1).

Tel est le beau titre d'un ouvrage in-18, de 500 pages, orné de jolies gravures, et qui se fait remarquer par la touche énergique et brillante d'un véritable talent. Sans doute, il était facile de composer des trophées pleins d'éclat, de tant de scènes héroïques, et dont le sang de la victoire fait une si belle parure; l'esprit le plus froid ne pouvait manquer d'élever de superbes cartouches à cette conquête magnifique, où l'on voit le sceptre d'un tyran, brisé en trois jours, par le glaive populaire; mais enfin, il n'en existe pas moins des compositeurs qui, avec le sujet le plus fécond, n'en échafaudent qu'un assemblage monotone, en faisant claquer de grands mots emphatiques, de même que dans un mélodrame, où la grosse caisse et la trombone joueraient les principaux rôles; ici, c'est différent, l'auteur, d'un style mordant et souvent ironique, a su prodiguer l'opulence de son imagination sur ces faits prodigieux qu'il sait revêtir de tout le charme d'un grand drame militaire. Aussi, la première édition sera bientôt épuisée, et cette œuvre de patriotisme de conscience et d'esprit restera comme un petit temple national, où on se plaît d'ailleurs à lire un nombre infini de belles actions avec les noms de ceux qui s'y sont couverts de gloire. R. M.

(1) Prix: 3 f. 50 c. et 4 f. par la poste, chez Leroy, libraire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 24.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE d'avoué à Ancenis (Loire-Inférieure), à céder de suite pour cause de nomination du titulaire dans la magistrature. S'adresser à M. LEPRE, directeur de l'agence générale d'affaires, à Nantes.

A louer avec ou sans écuries et remise, bel APPARTEMENT parqueté, de huit pièces, dont quatre chambres, six cabinets, armoires, glaces, chambranes; et belle boutique, rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable: elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté des vents, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 9 novembre 1830.

Tournal frères, agens d'affaires, rue Martel, n° 5. (Juge-commissaire, M. Vernes. — Agent, M. Chavaunes, boulevard des Capucines, n° 11.)

Leleger, cabaretier et logeur, rue de la Licorne, n° 11. (Juge-commissaire, M. Vernes. — Agent, M. Nivet, rue Saint-Martin, n° 27.)

Rognon, marchand de vins, rue de la Ferme des Mathurins, n° 8. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Folot, rue Caumartin, n° 14.)

Chabot neveu, marchand papetier, rue Poissonnière, n° 41. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Montgolfier, quai de la Cité, n° 33.)

Sourdière, tailleur, rue Saint-Honoré, n° 99. (Juge-commissaire, M. Siquot-Richer. — Agent, M. Dechaux, rue du Caire, n° 6.)

Vallée, marchand commissionnaire, rue de la Perle, n° 8. (Juge-commissaire, M. Siquot-Richer. — Agent, M. Arson, boulevard des Italiens, n° 11.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaings

Enregistré à Paris, le case Reçu un franc dix centimes